

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de transports publics (3188BJE)

Saisine : Ministre des Transports (4 avril 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal met en œuvre le régime des avertissements taxés en matière de transports publics prévus par les articles 10 et 11 du projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics et modifiant a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics. Le 3 avril 2007, la Chambre de Commerce a donné un avis positif concernant ce projet de loi (doc. parl. N°5710-1).

A travers le présent projet de règlement grand-ducal, les formalités de mise en œuvre des poursuites contre les auteurs des infractions constatées sont réduites au strict minimum. L'avertissement taxé est applicable en cas de constatation d'une infraction prévue aux articles 5, 6 et 7 du projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics. Les montants des avertissements taxés s'établissent respectivement à 24, 49, 74 et 145 EUR.

L'article 5 paragraphe 2 du projet de loi prévoit que les agents de service, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre à un usager des transports publics qui trouble l'ordre et la sûreté dans les transports publics de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux. En cas de non-respect de cette injonction, un avertissement taxé de 24 EUR est prévu.

L'article 5 paragraphe 3 du projet de loi prévoit que l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux entraîne une interdiction d'accès aux transports publics d'une durée de deux heures. En cas de non-respect de cette interdiction, un avertissement taxé d'un montant de 49 EUR est prévu.

L'article 6 du projet de loi permet aux agents agréés de contrôler l'identité des usagers des transports publics en cas de refus de ces derniers d'obtempérer à leurs injonctions pour l'observation des prescriptions relatives aux obligations des usagers fixées par règlement grand-ducal. En cas de refus de présentation d'une pièce d'identité, un avertissement taxé d'un montant de 24 EUR est prévu.

L'article 7 paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi prévoit que le ministre et toute autorité organisatrice peuvent prononcer une interdiction d'accès aux transports publics. Le non-respect de l'interdiction d'accès aux transports publics prononcée par une autorité organisatrice donne lieu à un avertissement taxé de 74 euros, alors que le non-respect de l'interdiction ministérielle donne lieu à un avertissement taxé de 145 euros.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/SDE